

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CENTRE DU HAMEAU DE GANDALOU
N°2020_ARR_0370**

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU la demande par laquelle **Monsieur VROMAN** sollicite l'autorisation de prolonger l'occupation du domaine public communal que constitue une partie du parking situé au centre du Hameau de Gandalou, pour l'installation de son commerce ambulant de restauration rapide,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur VROMAN est autorisé à prolonger l'occupation d'une partie du domaine public communal que constitue une partie du parking situé au centre du hameau de Gandalou, pour l'exercice de son activité de commerce ambulant de restauration rapide.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie pour l'occupation d'un emplacement d'environ 20 m², situé au centre du Hameau de Gandalou, à Castelsarrasin, selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le domaine public communal ne pourra être occupé que le vendredi à partir de 17 heures 30 et jusqu'à environ 23 heures 30 pour la période comprise entre le **1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020**.

ARTICLE 4 : **Monsieur VROMAN** est tenu de mettre en place une signalisation destinée à signaler tous obstacles aux usagers, piétons et automobilistes.

ARTICLE 5 : **Monsieur VROMAN** est tenu d'obtenir toutes les autorisations pour l'exercice de son activité et de respecter les réglementations à cet effet.

ARTICLE 6 : **Monsieur VROMAN** est entièrement responsable de son activité. Il s'engage à tenir son commerce dans le respect des normes sanitaires en vigueur et est entièrement responsable des infractions qu'il pourrait s'exposer à commettre, sans que la Commune puisse être recherchée en responsabilité y compris pour motif d'agencement non compatible avec l'activité.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : **Monsieur VROMAN** sera tenu d'acquitter, mensuellement et d'avance, la redevance d'occupation du domaine public fixé par la délibération N°6/2019-33 du 27/06/2019 pour l'année 2020. A titre exceptionnel, et pour soutenir les acteurs économiques de la Commune après la crise sanitaire liée au Covid-19, la municipalité a décidé d'exonérer de droits de place relatifs à l'occupation du domaine public, jusqu'à la fin de l'année 2020.

ARTICLE 9 : Monsieur VROMAN a déclaré à la Commune être autonome en électricité et ne pas avoir de besoin en eau.

Il aura la possibilité de demander l'installation d'un compteur électrique auprès des services compétents. Dans cette hypothèse, il devra prendre en charge et à ses frais :

- les frais d'installation et d'abonnement du compteur EDF ;
- la consommation d'électricité.

Il devra lui-même faire la demande d'ouverture du compteur et souscrire à son nom l'abonnement afférent, selon ses besoins.

L'emplacement, désigné à l'article 1, ne dispose pas de point d'eau.

ARTICLE 10 : Monsieur VROMAN supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 11 : Monsieur VROMAN devra maintenir les lieux en bon état d'entretien et ne laisser aucun détritrus pouvant porter atteinte à la salubrité publique. Il devra assurer le tri, la collecte et l'évacuation des ordures ménagères et assimilés et des autres déchets liés à son activité et à la fréquentation de son établissement. Tout rejet, quel qu'il soit, sur l'emplacement ou à proximité est prohibé.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des obligations ci-dessus ou aux motifs de troubles à l'ordre public ou à la sécurité publique, et ce, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 14 : La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour tout accident ou incident occasionné par l'installation ou l'exploitation du commerce Monsieur VROMAN.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur VROMAN.

Et transmise à :

- La Sous-Préfecture de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique.

Par délégation du Maire

J-Ph. FERVAL
Adjoint au Maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.